



WEALTH PLANNING NEWS

LA LETTRE D'ACTUALITÉ PATRIMONIALE

UNE PUBLICATION **WEALTH SOLUTIONS**

Rédaction achevée le 17/07/2019

NOUS VOUS PROPOSONS DE VOUS PRÉSENTER SUCCINCTEMENT DEUX RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS MAJEURS EN DROIT CIVIL ET EN DROIT FISCAL À MONACO



SAUVEGARDE DE JUSTICE ET MANDAT DE PROTECTION FUTURE

La loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 a introduit en droit monégasque deux nouveautés visant à renforcer le dispositif juridique de protection des majeurs vulnérables en Principauté, à savoir la sauvegarde de justice et le mandat de protection future.

L'instauration de la sauvegarde de justice a pour objectif de créer un cadre de protection juridique de courte durée permettant à un majeur d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes en attendant une décision de mise sous tutelle ou curatelle.

La principale avancée de la nouvelle loi est la création du mandat de protection future (auquel il est déjà fréquemment recouru dans les pays disposant déjà d'une législation similaire tels que la France, la Suisse, la Belgique ou le Royaume-Uni). Ce dispositif permet notamment à un majeur de désigner librement et par anticipation un mandataire chargé de gérer ses intérêts en cas d'incapacité.

A Monaco, le mandat de protection future devra faire l'objet d'une homologation par le tribunal de première instance. Cette condition ne devrait pas constituer une contrainte compte tenu de la facilité d'accès et de traitement des dossiers des juridictions monégasques.

CONVENTION FISCALE AVEC LA RÉPUBLIQUE DE MALTE

L'Ordonnance Souveraine n° 7.487 du 27 mai 2019 a rendu exécutoire la convention fiscale internationale conclue entre Monaco et la république de Malte tendant à éviter les doubles impositions.

Cette nouvelle convention conclue par Monaco avec un état membre de l'Union européenne (après la France, l'Italie et le Luxembourg) renforce le réseau conventionnel de la Principauté avec ses partenaires.

Les principaux intérêts de ce texte figurent dans les aspects suivants :

- ▶ Confirmation de l'absence de retenue à la source de la part d'un Etat sur les dividendes, intérêts et redevances versées à un résident de l'autre Etat (les deux Etats ne prévoyant aucune retenue à la source dans leur droit interne) ;
- ▶ Imposition dans l'Etat de situs des revenus et gains en capital tirés de l'immobilier ou de sociétés immobilières ;
- ▶ Définition détaillée de la notion de résidence dans chacun des Etats concernés.

La convention prévoit en outre des clauses standards qui suivent le modèle de l'OCDE en ce qui concerne l'élimination des doubles impositions (par imputation de crédit d'impôt), de non-discrimination et d'échange d'information, étant précisé que Monaco par ailleurs a conclu un accord global avec l'UE sur l'échange automatique d'informations.

[L'équipe Wealth Planning Solutions \(Ingénierie Patrimoniale\) Monaco](#)

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (Monaco), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.

EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO)

EDOUARD JEAN CURTET

Head of Wealth Planning Solutions Monaco

T. +377 93 10 48 43 – M. +377 640 61 02 50

ej.curtet@edr.com